

Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n° 6394 portant approbation : de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008; de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2001

Délibération n° 178/2013 du 19 avril 2013

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi modifiée du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale ») a notamment pour mission d'« être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi ».

Par courrier du 16 mai 2012, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi n° 6394 portant approbation : de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008 (ci-après l'accord de 2008); de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2001 (ci-après l'accord de 2001);

Les deux accords prévoient la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière ainsi que des échanges de renseignement entre les autorités policières et douanières des pays participants, renseignements qui peuvent comporter des données à caractère personnel.



L'article 4 de l'accord de 2008 précise qu'il « est créé au sein du centre commun un fichier de données à caractère personnel dont la finalité est la collecte et la présentation de requêtes dans le cadre des missions visées à l'article 3. »

L'article 5 de l'accord de 2001 dispose que « les agents des services compétents recueillent, analysent et échangent au sein du centre commun toutes informations et données utiles à la coopération en matière policière et douanière. »

Si les deux accords prévoient le traitement de données à caractère personnelles, force est de constater que les accords ne contiennent aucune précision quant aux catégories de données faisant l'objet du traitement. La Commission nationale estime qu'il aurait été préférable qu'une énumération des catégories de données concernées aurait été précisée dans l'accord.

La Commission nationale salue que l'accord de 2008 contienne, en son article 4, des dispositions relatives à la protection des données et, à l'article 5, des dispositions relatives à la sécurité des données et que le projet de loi entend conférer un cadre légal à ces deux accords.

Elle regrette toutefois qu'elle n'a pas été consultée lors de la phase de négociation respectivement avant la signature de l'accord de 2008, alors que le projet de loi sous examen n'a pour but que d'approuver les deux accords signés qui ne peuvent plus être modifiés à moins de les renégocier avec les Etats concernés.

Enfin la Commission nationale est à se demander comment les deux accords, soumis à l'approbation parlementaire, doivent s'articuler avec d'autres textes législatifs européens en la matière dans la mesure où les échanges d'information entre les différentes autorités des pays en question devront respecter la Décision 2008/615/JAI du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, la Décision 2008/616/JAI du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière et la Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 19 avril 2013.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel
Président

Pierre Weimerskirch
Membre effectif

Thierry Lallemand
Membre effectif

